

No. 597

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention concerning the application of the weekly rest in industrial undertakings, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its third session, Geneva, 17 November 1921, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa troisième session, Genève, 17 novembre 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

N° 597. CONVENTION¹ CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Article 1

1. Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » :

- a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;
- c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 199.

² Voir page 3.

d) le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. L'énumération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la Convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente convention.

3. En sus de l'énumération qui précède, s'il est reconnu nécessaire, chaque Membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2

1. Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

2. Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

3. Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 3

Chaque Membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4

1. Chaque Membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

2. Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exceptions qui auront été déjà accordées par application de la législation en vigueur.

Article 5

Chaque Membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

Article 6

1. Chaque Membre établira une liste des exceptions accordées conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention et la communiquera au Bureau international du Travail. Chaque Membre communiquera ensuite, tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

2. Le Bureau international du Travail présentera un rapport à ce sujet à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après :

- a) faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le gouvernement;
- b) faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

Article 8

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 9

1. La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général.

2. Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 10

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 11

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au plus tard le 1^{er} janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 13

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 14

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Article 15

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 20 novembre 1921 par les signatures de Lord Burnham, Président de la Conférence, et de M. Albert Thomas, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 19 juin 1923.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant revision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée,

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 17 novembre 1921, au cours de sa troisième session, et qui est entrée en vigueur le 19 juin 1923, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des États dont la liste suit ¹, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous ² :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Afghanistan	12. 6.1939	Lithuanie	19. 6.1931
Argentine	26. 5.1936	* Luxembourg	16. 4.1928
* Belgique	19. 7.1926	* Mexique	7. 1.1938
Bulgarie	6. 8.1925	Nicaragua	12. 4.1934
* Canada	21. 8.1935	* Norvège	7. 7.1937
Chili	15. 9.1925	* Nouvelle-Zélande	29. 3.1938
* Chine	17. 5.1934	Pérou	8.11.1945
* Colombie	20. 6.1938	* Pologne	21. 6.1924
* Danemark	30. 8.1935	Portugal	3. 7.1928
Espagne	20. 6.1924	Roumanie	18. 8.1923
Estonie	29.11.1928	* Suède	22.12.1931
* Finlande	19. 6.1923	* Suisse	16. 1.1935
* France	3. 9.1926	Tchécoslovaquie	31. 8.1923
Grèce	11. 5.1929	* Turquie	8. 7.1946
* Inde	11. 5.1923	Uruguay	6. 6.1933
* Irlande	22. 7.1930	* Venezuela	20.11.1944
* Italie	8. 9.1924	Yougoslavie	1. 4.1927
Lettonie	9. 9.1924		

La convention est également en vigueur pour le Pakistan devenu Membre de l'Organisation internationale du Travail le 31 octobre 1947, date à laquelle a été reçue par le Directeur général du Bureau international du Travail la déclaration d'acceptation par le Gouvernement du Pakistan des obligations de la Constitution de l'Organisation; cette déclaration indique que le Gouvernement du Pakistan reconnaît que les obligations résultant des conventions internationales du travail ratifiées par l'Inde antérieurement au 15 août 1947 continuent à lier le Pakistan conformément aux termes de ces conventions.

La convention est aussi en vigueur pour la Birmanie. En 1937 le délégué gouvernemental du Royaume-Uni a fait, à la 28^{me} session de la Conférence, une déclaration indiquant que la Birmanie avait cessé de faire partie de l'Inde à la date du 1^{er} avril 1937, mais continuerait à observer les conventions internationales du travail que l'Inde avait ratifiées jusque-là, et participerait dorénavant à l'œuvre de l'Organisation internationale du Travail par l'intermédiaire du

¹ Il n'appartient pas au Bureau international du Travail d'exprimer un avis sur les questions complexes d'ordre constitutionnel et juridique qui peuvent se poser du fait des conséquences d'événements politiques et militaires sur la position de certains pays ayant ratifié la convention.

² Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.

Gouvernement du Royaume-Uni qui avait qualité pour accepter, au nom du Gouvernement birman et avec l'agrément de celui-ci, les obligations résultant des futures conventions internationales. La Birmanie est devenue Membre de l'Organisation internationale du Travail le 18 mai 1948, date à laquelle a été reçu, par le Directeur général du Bureau international du Travail, l'instrument d'acceptation par le Gouvernement de l'Union birmane des obligations de la Constitution de l'Organisation; cet instrument indique que le Gouvernement birman reconnaît que les obligations découlant des conventions internationales du travail ratifiées à l'égard de la Birmanie par l'Inde, avant le 1^{er} avril 1937, continuent à lier l'Union birmane conformément aux termes de ces conventions.

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique